

L'art. 1449 permet à la femme séparée de disposer de son mobilier et de l'aliéner; donc la cession dont il s'agit est valable.

Voir au surplus, et d'abord, sur le sens et la portée de l'art. 1449, la question suivante, n° 123.

La garantie promise par la femme au cessionnaire est une de ces obligations accessoires implicitement permises à la femme séparée de biens par cela même qu'on lui permet l'aliénation de son mobilier.

Peu importe que la cession de fermage soit ou non un acte d'administration. Voir la même question au n° 123. Et puis, d'ailleurs, est-il bien sûr que ce ne soit pas un acte d'administration ou l'équivalent? N'est-ce pas pour la femme un moyen peut-être de faire rentrer plus facilement ou plus promptement ce qui lui est dû pour fermages? Et quant à la garantie, qu'a-t-elle donc au fond de si redoutable ou de si onéreux? La femme, s'il y a lieu, rendra au cessionnaire ce qu'elle aura reçu de lui, et voilà tout, sauf de plus, encore s'il y a lieu, quelques dommages et intérêts qui ne seront d'ailleurs que l'équivalent du préjudice qu'elle aurait éprouvé elle-même directement par suite du retard ou du défaut de paiement de la part de son fermier, et elle seule après tout, et non pas le tiers cessionnaire, ne doit-elle pas supporter et la perte totale ou partielle de ses fermages et les autres pertes ou préjudices accessoires? Elle n'aura donc point à se plaindre ni à souffrir, quoi qu'il puisse arriver. D'un autre côté, qu'elle reçoive directement ses fermages de son fermier, ou qu'elle les reçoive, ou l'équivalent, d'un tiers, auquel en retour elle cède sa créance contre le fermier, qu'importe encore, et qu'a-t-on à voir là, ou à reprendre, ou à prohiber?

— Mais si la femme avait déjà cédé ces mêmes fermages à un autre individu (1).

— Et si elle loue à un individu un fonds qu'elle aurait déjà

(1) M. Troplong, n. 1420.

loué à un autre individu!... Et si elle dispose au profit d'une personne, pour chose même ou cause relative à son administration, d'un meuble ou de plusieurs dont elle aurait déjà disposé au profit d'une autre personne!... Concluez-vous de là et en tels cas que la femme séparée n'a pas le droit de louer? ou qu'elle n'a pas le droit d'aliéner son mobilier même pour cause relative à son administration?... Eh bien! c'est toute la même chose ici, c'est-à-dire que votre argument n'a rien de plus concluant par rapport à la cession de fermages. Du reste, si la femme cède ou loue ou aliène deux fois la même chose, eh bien! on appliquera les règles générales du droit, les art. 1141, 1138, 1382, 1625, 1690, 1693, etc.

123. SÉPARATION DE BIENS. FEMME. ALIÉNATION DE MOBILIER. OBLIGATIONS.

Une femme séparée de biens par jugement peut-elle s'obliger et aliéner son mobilier autrement que par forme et pour cause d'administration?

Elle n'a pas, dit M. Troplong, la liberté d'aliéner son mobilier au-delà des causes qui se rattachent à l'administration de ses biens, et par suite, les engagements qui ont une cause étrangère à l'administration doivent avoir le même sort (*Contr. de mar.*, t. 2, n° 1417 et suivants).

Je suis parfaitement de cet avis en ce qui touche les obligations ou engagements personnels; l'art. 1449 n'en parlant point, il faut bien, quant à ce, alors du moins qu'il ne s'agit pas d'administration, recourir et s'en tenir à la règle générale posée dans les art. 217 et 1124 (1).

Mais en ce qui concerne le mobilier, ce n'est pas la même

(1) Voir le *Dialogue* 129, t. 3, p. 440, et rectifier, par ce qui est dit ici, la doctrine énoncée au *Dialogue* en ce qui concerne l'aliénation du mobilier.

chose; l'art. 1449 ne garde plus le même silence; il dit très positivement que la femme séparée « peut disposer de son mobilier et l'aliéner »; et il le dit aussi très généralement, je veux dire sans exception ni distinction, sans distinguer entre ce qui peut tenir ou non à l'administration; et il le dit dans un paragraphe ou disposition tout à part, absolument séparée et indépendante de celle où il parle d'administration; et il le dit à côté et en regard de ce qu'il dit, en sens contraire, de l'aliénation des immeubles; toutes choses qui semblent déjà bien amener et autoriser cette conséquence ou conclusion, que la femme peut donc aliéner son mobilier en tous cas et pour toutes causes indistinctement.

Remarquez même cette double expression de l'article : elle peut *disposer* de son mobilier *et l'aliéner* ! Ce qui paraît comprendre et attribuer un double pouvoir, celui de disposer à titre gratuit et celui d'aliéner à titre onéreux. Or, rien de plus étranger à l'administration que les dons ou dispositions gratuites.

Dans la *libre et entière* administration, telle que la qualifient les art. 1449 et 1536, semblent rentrer, il faut bien en convenir, la disposition et l'aliénation du mobilier. Et telle paraît bien aussi avoir été l'intention du législateur dans ces deux articles et autres faits pour la femme séparée de biens, puisque dans les uns, et en parlant du pouvoir de disposer et d'aliéner, il ne l'interdit à la femme que par rapport aux immeubles (art. 1538), et que dans l'autre (1449), non seulement il ne l'interdit aussi qu'au sujet des immeubles, mais encore il donne expressément à la femme le pouvoir de disposer du mobilier et de l'aliéner, sans rien dire du reste, encore une fois, qui tende à faire croire qu'il n'entend lui donner cette faculté qu'en ce qui touche l'administration de ses biens. Or, *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*.

Ici, après tout, et à l'appui de cette interprétation, s'applique parfaitement ce que M. Troplong lui-même dit de l'aliénation d'un capital, par la femme, moyennant une rente viagère :

Précisément parce qu'elle reçoit une rente, on ne saurait dire qu'elle aliène, qu'elle se dépouille, qu'elle perd. Elle remplace une valeur par une autre, elle place son argent, elle administre sa fortune : il est juste de lui laisser une certaine latitude » (n° 1422). Eh bien ! donc, en effet, n'est-ce pas absolument la même chose si, au lieu d'aliéner de l'argent pour de l'argent, pour un revenu en argent, elle aliène des meubles, la plupart du temps stériles et improductifs, pour de l'argent dont elle peut tirer également un revenu, ou pour d'autres meubles qui lui seront plus utiles ou plus agréables que ceux dont elle dispose.

D'un autre côté, et dans la pratique, à quoi et comment reconnaître les aliénations de mobilier faites par la femme pour l'administration de ses biens, et les discerner d'avec les aliénations par elle faites ou proposées pour autres causes ? Quelle sera précisément la ligne de démarcation ?... On comprend toutes les difficultés et abus ou inconvénients qui naîtraient d'une semblable distinction...

Sic : Colmar, 8 août 1820.

Contra : Troplong.

124. SÉPARATION DE BIENS. VOLONTAIRE. REMISE DE DOT. DOT ENCORE DUE ?

Une séparation de biens volontaire a lieu entre époux. En conséquence, le mari remet à la femme sa dot, argent, meubles, trousseau, et en reçoit quittance. L'épouse, à la dissolution du mariage, sera-t-elle fondée à réclamer une seconde fois ces objets en vertu du contrat de mariage ?

Non, dit M. Troplong, si le mari, en remettant la dot, n'a pas agi frauduleusement, s'il n'a pas abusé de sa puissance maritale, ni de la faiblesse ou de la facilité de la femme (*Contr. de mar.*, t. 2, n° 1341 et suivants).

Cette décision me paraît souffrir difficulté, au moins dans le

cas où la dot ainsi remise à la femme se serait perdue entre ses mains, en tout ou partie.

Rien, d'abord, dans l'espèce, n'obligeait le mari de rendre la dot.

Je dis plus : rien ne l'y autorisait, et au contraire. Car enfin, ce n'est qu'à la dissolution du mariage ou de la communauté par l'une des voies légales, mort, séparation de biens prononcée en justice, etc., qu'il y a lieu à la restitution de la dot (Cod. Nap., art. 1449, 1570, 1493, 1564, 1565). Jusque là, le mari ne doit rien, car qui a terme ne doit rien. S'il a donc payé auparavant, il ne peut déjà pas se défendre en disant qu'il n'a fait que payer sa dette.

Jusque là aussi, une obligation stricte et absolue incombe au mari, l'obligation de veiller sur la dot et de la conserver (art. 1428, 1562); après quoi viendra en temps et lieu l'obligation de la rendre intacte. Or, est-ce bien, de la part du mari, satisfaire à cette première obligation, que de remettre à la femme, que d'abandonner à sa libre et plus ou moins capricieuse ou hasardeuse disposition, cette même dot, ces mêmes biens qu'il est si expressément chargé, lui personnellement, de surveiller et de conserver, ces biens, cet argent, ce mobilier, que la femme est, en quelque sorte, par la loi elle-même, reconnue et constituée incapable d'avoir en effet à sa disposition, tant qu'elle n'est pas séparée de biens, ou à moins qu'il ne s'agisse de biens parapherinaux (art. 1449, 1576)! Et le temps fixé pour la restitution de la dot une fois venu, cette restitution étant alors demandée au mari, et ne pouvant plus s'effectuer, en tout ou en partie, comment le mari se justifierait-il de s'être ainsi, par son propre fait et par sa faute, mis dans l'impossibilité de satisfaire à sa seconde obligation, celle de rendre effectivement et intacte la dot par lui reçue? Sa position ne serait-elle pas la même que celle d'un débiteur, légataire ou autre, qui, chargé de payer une somme ou autre chose à un mineur à l'époque de sa majorité, l'aurait payée auparavant? Or, en tel cas, et si la somme ou la chose

payée se trouvait perdue sans profit pour le mineur, le débiteur serait bien obligé de payer une seconde fois.

Dira-t-on : c'est que le mineur était incapable de recevoir? Je répondrai : et la femme aussi, tant qu'elle n'est pas légalement séparée, est incapable de toucher et recevoir son mobilier et d'en disposer; cela résulte implicitement de l'art. 1449. C'est donc une faute au mari de l'avoir ainsi mise en possession par un paiement ou une restitution anticipée.

Et c'est encore une faute de sa part d'avoir procédé à un acte réprouvé par la loi, à une séparation volontaire et nulle.

Il aura, dit-on, voulu éviter le scandale ou les frais d'une séparation judiciaire.

Mais d'abord, ce qu'il a fait n'en est pas plus légal. Et puis, d'ailleurs, sachant bien que la séparation volontaire était d'avance frappée d'une nullité radicale, quelle imprudence à lui, quelle faute, de lui donner les mêmes suites, la même exécution qu'à une séparation régulière, en restituant la dot à sa femme!

— Il peut, loin d'être blâmable, avoir fait l'acte d'un homme d'honneur, en remettant à sa femme son avoir (M. Troplong, n° 1349).

— Il y avait moyen de concilier l'honneur, si honneur il y a, du reste, à faire ce que la loi défend, avec les règles de la prudence; le mari pouvait fort bien, sans se dessaisir des biens dotaux, confiés à sa surveillance et à sa responsabilité, faire néanmoins avoir ou parvenir à sa femme, volontairement séparée, le revenu de ses biens ou l'équivalent; cela eût mieux valu que de se mettre à même de les dissiper et de les perdre, par une remise indue et anticipée.

— S'il y a eu faute du mari, il y a eu faute encore plus grande de la femme qui a dissipé ou perdu, et son action est pleine de défaut (M. Troplong, *ibid*).

Le Code n'en juge point ainsi; les art. 1241 et 1312, entre autres, le prouvent manifestement. Pourquoi le débiteur qui a payé au créancier incapable de recevoir ou le tiers qui a traité

avec une personne incapable de contracter, est-il déclaré non recevable à répéter ce qu'il a payé ou livré à l'incapable ? Parce qu'il est réputé avoir en cela même et par cela seul commis une faute, une imprudence, dont il doit seul supporter toutes les conséquences. Eh bien ! pourtant, à son égard et pour sa défense, on pourrait dire aussi que s'il a commis une faute, l'incapable à qui il a affaire, mineur de vingt ans, par exemple, et dix ou onze mois, ou femme mariée majeure, a commis une faute encore bien plus grande, en recevant, puis en dissipant l'argent ou autre chose qu'il a payé ou livré. La loi néanmoins n'a nul égard à cette faute du mineur ou de la femme ; elle n'y voit pas ni ne permet d'y voir une excuse pour le majeur qui a payé ou traité. Et pourquoi encore ? parce qu'il pouvait et devait prévoir cela même, que la femme ou le mineur abuserait ou pourrait abuser de la chose ou de la somme à lui remise.

Eh bien ! il en est tout de même et il y a toutes les mêmes choses à dire du mari qui, indûment séparé de sa femme, et ayant déjà cette première faute à se reprocher, a commis cette seconde faute et cette grave imprudence, de lui remettre sa dot, sans la lui devoir, une dot qu'encore une fois il était spécialement chargé de surveiller et de sauvegarder. Que si la dot, ainsi remise indûment, vient à périr ou à se dissiper totalement ou en partie, tant pis pour lui, c'est réellement sa faute, et qu'il la paye donc alors une seconde fois, tout de même que le débiteur ou autre en général, dont nous venons de parler, qui a payé ou livré quelque chose à un incapable, est tenu, en cas de perte, soit de payer une seconde fois, soit de subir la perte en ne répétant rien de ce qui n'a pas de fait profité à l'incapable : *quod quis damnum culpâ suâ sentit, damnum sentire non intelligitur*.

Aussi l'ancienne jurisprudence admettait-elle la femme en pareil cas à redemander sa dot, et contraignait-elle le mari à lui en tenir compte de nouveau ; c'est ce qu'enseignent le président Favre, Despeisses et Deluca, cités par M. Troplong, n° 1343 et suivants.

SÉPARATION DE CORPS. — Donation. Révocation. *Dialogue* 77, t. 2, p. 376. — Héritiers. Reprise d'instance. Continuation. n° 125. — Sévices. Soustraction de sommes ou d'autres effets. n° 126.

25. SÉPARATION DE CORPS. HÉRITIERS. REPRISE D'INSTANCE. CONTINUATION.

Un époux a formé une demande en séparation de corps. Il vient à mourir pendant l'instance. Ses héritiers peuvent-ils reprendre et continuer cette instance, au moins sous le rapport et pour la question soit des frais, soit de la révocation des donations et avantages faits par un époux à l'autre, etc. ?

Non : morte la personne, morte l'action. L'objet direct et principal de la demande en séparation de corps, c'est le relâchement du lien du mariage. Or, ce but, par la mort, se trouve éteint, et même au-delà, puisque le mariage est dissous. L'action demeure donc dès là sans but ni objet possible ; elle est donc radicalement éteinte. Et qui dira que si l'époux ne fût pas mort, il n'eût pas renoncé à sa demande, il n'eût pas pardonné, il ne se fût pas réconcilié avec son conjoint ? C'est-à-dire, en d'autres termes, que pour qu'il y ait séparation en justice, il faut nécessairement qu'il y ait jusque là chez l'époux demandeur une volonté personnelle et persévérante de la demander, ce qu'on ne peut point dire ni savoir d'un époux prédécédé.

Vainement dit-on qu'il reste toujours un objet à la demande, soit la révocation des avantages matrimoniaux. Cette révocation devait être une conséquence, un effet de la séparation, une fois prononcée. Mais dès qu'il ne peut plus y avoir de séparation, de séparation judiciairement prononcée, il ne peut pas y avoir d'avantage y avoir révocation desdits avantages, pas plus qu'il ne peut en général y avoir d'effet sans cause, de conséquent sans antécédent.

Dira-t-on que l'époux, en demandant la séparation de corps,

était censé avoir implicitement et en même temps demandé aussi la révocation de ses dons et avantages, et que si l'action se trouve éteinte par sa mort en ce qui concerne le premier chef, la séparation proprement dite, devenue inutile et impossible, elle survit du moins quant au second chef, la révocation, fort possible encore, et non moins utile, et toujours aussi de toute justice? Mais non, une telle demande (en révocation) n'était dans le fait ni formée ni présumée formée, puisqu'il était complètement inutile de la former en effet, la révocation devant avoir lieu de plein droit, sans demande ni jugement, quant à ce, du moment et par cela seul qu'il y aurait séparation (art. 299). (V. *Dialogue* 77, t. 2, p. 376.) Reste donc toujours l'argument tiré de ce que la révocation des avantages n'est, ne devait être qu'une conséquence et un accessoire de la séparation : *Cum principalis causa non consistit, nec potest accessorium consistere.*

Puis, d'ailleurs, l'époux qui s'était déterminé à demander sa séparation de corps, remède extrême et unique d'une situation désespérée, insoutenable, dangereuse, etc., ce même époux, s'il n'eût pas eu ce motif ou besoin personnel de pourvoir ainsi à sa sûreté ou à son honneur, aurait-il consenti de même à traîner son conjoint devant les tribunaux uniquement pour lui redemander quelques biens ou avantages pécuniaires, et dans ce but, à venir étaler en public et prouver à grand'peine et à grands frais le crime et le déshonneur de ce conjoint, et la honte de la famille, et la sienne propre, plus ou moins, par suite et par contre-coup? C'est plus que douteux, assurément. Comment donc croire que des héritiers, que des enfants soient recevables à venir, pour le même intérêt tout pécuniaire et matériel, accuser ainsi en public et en justice leur père ou leur mère, de brutalités, de désordres ou de turpitudes, sur lesquelles bien plutôt, de gré ou de force, ils doivent, comme les fils de Noé, jeter un voile....

Et c'est assez dire qu'il ne faut pas du tout assimiler ce cas à celui d'une demande en révocation de donation directement

formée par le donateur, et que la loi, s'il vient à mourir, fait passer à ses héritiers (art. 957). Il est évident qu'il n'y a ici ni analogie ni même raison de décider; d'autant moins, je le répète, que l'époux demandeur n'a véritablement pas formé de demande en révocation de ses donations, qu'il n'est pas censé en avoir formé une même implicitement ou indirectement, n'en ayant pas besoin, qu'il n'a, on doit le croire, intenté celle en séparation de corps qu'en vue et avec la seule intention d'obtenir en effet une séparation de corps, sans s'occuper des conséquences, possibles ou éventuelles quant aux biens donnés ou reçus. Comment croire dès lors qu'une telle demande ou action demeurée pendante à son décès, se métamorphose aussitôt, et, d'action en séparation de corps qu'elle était de fait et dans l'intention de l'époux, devienne une action en révocation, à laquelle il n'a même pas songé, selon toute apparence, qu'il n'eût, très probablement aussi, pas entreprise lui-même sans le besoin et l'espoir d'une séparation réelle?

Reste la question des frais, des frais faits, commencés dans l'instance arrêtée par la mort de l'époux. Mais j'y réponds par une autre et simple question : croit-on par hasard une question de frais assez importante pour que l'on doive en faire de nouveaux, sans but ni objet, que celui de régler ces frais, continuer une procédure devenue complètement inutile et frustratoire, entendre des témoins, divulguer et prouver un tas de faits plus ou moins ignobles, qui ne sont encore peut-être qu'à l'état d'allégation et de doute? Et cela entre père ou mère et enfants, etc. !... Et cela, encore une fois, uniquement pour savoir qui payera les frais d'une requête, d'une assignation, et encore, si l'on veut, d'un jugement préparatoire ou interlocutoire, etc. !!....

Sic : 5 arrêts (Lyon, 4 avril 1851; Cassation 5 fév. 1851); Demolombe, Marcadé, Massol, Taulier.

Contra : 1 arrêt; Pigeau, Delvincourt, Zachariæ, Chauveau, Duranton, Vazeille, Aubry et Rau.

126. SÉPARATION DE CORPS. SÉVICES. SOUSTRACTION DE SOMME, etc.

Un mari a de force et par effraction enlevé d'un meuble de sa femme de l'argent ou autre chose appartenant à celle-ci. Un tel fait ou autre semblable peut-il être une cause de séparation de corps?

Oui, dit-on, attendu qu'un tel fait constitue évidemment un sévice qui, joint à d'autres faits, peut contribuer à faire admettre la séparation (C. de Nîmes, 16 juil. 1849).

Il ne serait donc pas déjà, à lui seul, jugé suffisant.

Même joint à d'autres qui seraient de vrais sévices, il ne me semble d'aucune considération, à moins qu'il ne concoure indirectement à les aggraver comme tels, s'il s'agit, par exemple, d'enlèvement de linges et habits absolument nécessaires à la femme.

Mais hors de ce cas ou d'autres semblables, je ne puis voir de sévice ni de cause de séparation dans le simple fait, de la part du mari, d'enlever et soustraire de l'argent ou autre chose à sa femme, même par effraction et de force, pourvu bien entendu qu'il n'y ait pas de violence exercée sur la personne même de la femme.

Les sévices dont l'art. 231 fait une cause de séparation de corps, ne doivent s'entendre que des mauvais traitements personnels, s'adressant à la personne même, de nature à faire souffrir l'épouse dans son corps ou sa personne, et non pas seulement dans ses biens ou sa fortune.

Objection. En ne définissant pas ce qu'il faut entendre par sévice, le législateur s'en est rapporté sur ce point à l'interprétation et au discernement des juges.

Réponse. Il y a long-temps qu'est faite et qu'existe la définition du mot sévice : *Si*, dit la décrétale d'Innocent III, *si tanta sit viri SOEVITIA, ut mulieri trepidanti non possit sufficiens securitas provideri, non solum non debet ei restitui, sed ab eo potius amoveri.*

Il est évident qu'on entend parler ici d'actes corporels, personnels, occasionnant des souffrances physiques et réelles.

Et c'est dans le même sens que le mot sévice est passé de la décrétale dans le Code. En voici la preuve, au besoin, tirée de l'exposé des motifs et des rapport et discours sur l'art. 231 :

Il serait superflu d'observer qu'il s'agit ici de véritables excès, de mauvais traitements personnels, de sévices dans la rigoureuse acception de ce mot *sœvitia*, cruauté. — Les injures graves sont au moral ce que les excès et les sévices sont au physique; celles-ci sont, si l'on peut ainsi parler, la violence du corps, et celles-là, la violence des sentiments. — Celui-là des deux époux rompt le contrat, qui, au lieu de l'intérêt que la nature inspire à chacun pour sa propre conservation, ne manifeste envers la moitié qu'il s'est associée que des sentiments destructeurs, soit qu'il attente à sa sûreté par des excès, à sa sécurité par des sévices, ou à son honneur par des injures graves. »

Contrà : 1 arrêt (Nîmes, 16 juil. 1849).

SÉPARATION DES PATRIMOINES. — Privilège non inscrit dans les six mois. Hypothèque? *Dialogue* 24, t. 1, p. 316.

— Vente de droits successifs. n° 127. — Vente d'immeuble par l'héritier. Privilège. Hypothèque. n° 128.

127. SÉPARATION DES PATRIMOINES. VENTE DE DROITS SUCCESSIFS.

Un héritier a vendu ses droits successifs. Les créanciers du défunt peuvent-ils demander la séparation des patrimoines contre l'acquéreur ou ses créanciers?

S'ils n'ont pas pris inscription dans les six mois de l'ouverture de la succession, conformément à l'art. 2111, les créanciers du défunt ne sont pas plus fondés à demander la séparation des patrimoines contre l'acquéreur de bonne foi que contre l'héritier lui-même, en ce qui concerne les immeubles. Et quant aux meubles, ils ne peuvent en aucun cas la demander contre l'acquéreur. Les biens de la succession sont sortis de la main de

l'héritier par la vente ou cession qu'il a faite de ses droits; ils ne sont plus sa propriété. C'est donc le cas d'appliquer l'art. 880, l'action en séparation ne peut plus être exercée contre l'héritier. Elle ne peut l'être davantage contre l'acquéreur; car c'est généralement et sans distinction ni exception que l'article prononce qu'elle ne peut plus être exercée. Autrement, et exercée contre le tiers acquéreur, elle donnerait lieu à son profit à un recours en garantie contre l'héritier son vendeur, ce qui reviendrait au même que si elle était exercée contre ce dernier lui-même. Les meubles, d'ailleurs, et quant à eux, n'ont pas de suite par hypothèque ni autrement (art. 2119, 2279, 1141, etc.).

Objection. Un acquéreur de droits successifs n'est pas comme un simple acquéreur de tel ou tel bien déterminé. Celui-ci n'est tenu à rien personnellement à l'égard des créanciers de la succession. Celui-là au contraire, substitué *in universum jus* au lieu et place de l'héritier, par la vente qui n'a fait que changer la personne de celui-ci, en a pris et en voit reposer sur sa tête toutes les obligations; il le remplace et le représente; et les créanciers de la succession peuvent exercer contre lui tous les droits qu'ils avaient contre cet héritier, comme si ce dernier fût resté possesseur de la succession.

Réponse. Je ne puis admettre cette prétendue substitution ou subrogation de personne, qui ferait de l'acquéreur de droits successifs le représentant du vendeur et comme un autre lui-même, ayant toutes les mêmes obligations, etc., de même que s'il était son héritier ou successeur *universel* ou à titre *universel*. Il est reconnu que le legs d'une succession échue au testateur forme un legs *particulier*, et non un legs *universel* ou à titre *universel*. La vente ou cession d'une succession ne doit donc pas davantage constituer un titre *universel*, qui mette l'acheteur dans la même position qu'un successeur *universel*, c'est-à-dire, qui l'oblige personnellement à la totalité ou à une quotité proportionnelle des dettes de son vendeur.

« Que fait-on, se demande Pothier, quand on vend une hé-

rité? Et il répond: On vend tout ce qui en est provenu et proviendra, tout l'émolument retiré et à retirer de la succession, en un mot, tout l'actif. L'héritier qui a vendu ses droits successifs n'en demeure pas moins héritier; il demeure par conséquent obligé envers les créanciers de la succession, et il peut être poursuivi par eux, sauf son recours contre l'acheteur, qui doit l'en acquitter et indemniser. Son engagement consiste à livrer à l'acheteur toutes les choses qu'il a, provenant de la succession. L'acheteur est obligé de payer le prix de la cession, et d'indemniser l'héritier de tout ce qu'il a payé et pourra payer pour raison de la succession. » (*Vente*, n° 530, 541, etc.)

La *personne* de l'héritier reste donc ici réellement et toujours la même, elle n'est donc pas changée, remplacée par la *personne* de l'acheteur, et toutes les obligations demeurent comme et avec la personne elle-même, elles continuent de reposer sur la tête de l'héritier, sans passer sur celle de l'acheteur. Et dès lors on ne peut pas dire que les créanciers de la succession peuvent exercer contre ce dernier tous les droits qu'ils avaient contre l'héritier, comme si ce dernier fût resté possesseur de la succession.

L'acheteur, à la vérité, doit rembourser à l'héritier tout ce qu'il a payé ou payera pour la succession. Mais c'est là une obligation toute personnelle, toute particulière de l'acheteur à l'héritier, et non plus du tout cette obligation directe et universelle envers les créanciers qu'on prétendrait lui imposer comme à un successeur et représentant à titre universel, héritier, légataire ou autre semblable. Aussi, le droit romain refusait-il toute action directe ou autre aux créanciers contre l'acquéreur: « *Quæstio aliquis, dit Cujas, an utiles actiones in emptorem hæreditatis creatorum habebant? Minime; nam nullâ lege, aut s.-c., id expressum est.* » (*Ad. tit. Cod. de hæ. vend.*)

Objection. Il ne doit pas en être ainsi dans la jurisprudence moderne. Les créanciers peuvent agir directement contre l'a-